

## HENRI LA FONTAINE (1854-1943) OU LA PAIX PAR LE DROIT

PAR

Nadine BERNARD

Henri La Fontaine consacra la majeure partie de sa vie à l'étude des questions internationales. Il participa activement à de nombreuses entreprises tendant à une meilleure compréhension des hommes et des peuples. Sans jamais se lasser, il essaya d'établir un régime de collaboration universelle basé sur le respect du droit international. Sa foi, dans les progrès inéluctables du droit et de la justice, l'amena à promouvoir un pacifisme international reposant sur le règlement pacifique des différends au sein d'un gouvernement mondial, disposant d'une armée internationale.

Henri La Fontaine naquit à Bruxelles, le 22 avril 1854, dans une famille appartenant à la bonne bourgeoisie de la capitale. Il grandit auprès de sa sœur Léonie dont il partagea plus tard le combat en faveur de l'émancipation de la femme. Après des études à l'Athénée de Bruxelles, il entra à l'Université de cette ville. En 1877, ayant obtenu le titre de docteur en droit, il s'inscrivit à la Cour d'Appel et commença son stage chez Mes Bara et Orts. Il devint le secrétaire de Me Edmond Picard avec lequel il collabora aux *Pandectes belges*. Spécialisé dans le domaine des travaux publics et de la protection des droits intellectuels, il publia différents traités en ces domaines (1). Membre de la Fédération des Avocats belges, il revendiqua le droit pour les avocats de s'associer dans un but professionnel (2). Il se fit également un ardent défenseur de l'ouverture du barreau aux femmes (3). Professeur de droit international à l'Université Nouvelle de Bruxelles, il poursuivit cet enseignement, après la disparition de celle-ci, à l'Institut des Hautes Etudes de Belgique.

(1) H. LA FONTAINE, *Des droits et obligations des entrepreneurs de travaux publics nationaux, provinciaux et communaux*, Bruxelles, F. Larcier, 1885, 434 p. ; *Traité des contrefaçons* (en collaboration avec X. OLIN), Bruxelles, F. Larcier, 1888, 294 col. (Extrait des *Pandectes Belges*).

(2) H. LA FONTAINE, *Rapport sur les associations d'avocats*, Bruxelles, F. Larcier, 1892, p. 1-22 + 23-35, citations et extraits ; « Rapport sur les associations d'avocats présenté par M. H. La Fontaine à la Fédération des Avocats belges » in *Journal des Tribunaux*, 1892, pp. 1346-1355.

(3) « La femme et le barreau ». Rapport de M. Henri LA FONTAINE à la Fédération des avocats belges. Assemblée générale ordinaire du samedi 27 avril 1901 à Charleroi, Bruxelles, F. Larcier 1901, 19 p. (Extrait du *Journal des Tribunaux*, 1901, pp. 513-516.

Plusieurs études (4) ayant déjà retracé ses nombreuses activités, nous nous bornerons ici à évoquer les principales étapes de sa carrière dédiée au développement du droit international et de l'arbitrage entre les nations ainsi qu'au maintien de la paix.

#### LE PARTISAN DE LA PAIX

Ayant pris conscience des énormes lacunes du droit international, il délaissa assez vite son métier d'avocat pour se consacrer au développement de l'arbitrage et de la paix entre les nations (5).

En 1889, il fonda à Bruxelles, la Section Belge de la Fédération Internationale de l'Arbitrage et de la Paix. Jusqu'à la première guerre mondiale, celle-ci chercha à poursuivre, en dehors de tout esprit de parti, la suppression de la guerre par la création entre les États de liens de droit assurant le règlement pacifique des conflits internationaux. Croyant que le succès du désarmement et de l'arbitrage dépendait de la constitution des États-Unis d'Europe, il essaya de sensibiliser l'opinion publique dans ce sens, par des actions importantes de propagande et d'éducation.

Son action pacifique ne se limita pas à la Belgique. Il participa à l'étranger à toutes les initiatives qui se développèrent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

(4) Citons : « Henri La Fontaine » dans *Journal des Etudiants de l'Université de Bruxelles*, 7<sup>e</sup> année, n° 78, 1<sup>er</sup> mars 1895, pp. 1-2 ; *Galerie Nationale, Le Sénat belge en 1894-1898*, Bruxelles, Société Belge de Librairie, août 1897, pp. 348-349 ; *Les Prix Nobel en 1913*, Stockholm, Imprimerie Royale P.A. Norstedt & Söner, 1914, pp. 66-67 ; *Le Parlement Belge de 1930*, Bruxelles, Editions L.J. Kryn. s.d., pp. 155-157 ; LORPHEVRE, G., *Henri La Fontaine 1854-1943. Paul Otlet 1868-1944*, Bruxelles, Editions Mundaneum 1954, 16 p. ; VAN MOLLE, P., *Le Parlement belge 1894-1969*, Ledeborg-Gent, Erasmus, 1969, pp. 207-208 ; BAUGNIET J., « Deux pionniers de la coopération internationale et de la paix universelle : Henri La Fontaine et Paul Otlet » dans *L'Union des Associations Internationales 1910-1970. Passé, Présent, Avenir*, Bruxelles, Union des Associations Internationales, Document n° 16, pp. 53-59 (Extrait de la revue internationale *Synthèses*, Bruxelles-Paris, n° 288, juin 1970) ; ABS, R., « Henri La Fontaine » dans *Biographie Nationale*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1973-1974, t. 38, col. 213-221 ; SPEECKAERT G.P., *Le premier siècle de la coopération internationale 1815-1914. L'Apport de la Belgique*, Bruxelles, Union des Associations Internationales, 1980, pp. 169-187 ; LUBELSKI-BERNARD, N., « La Fontaine, Henri-Marie » dans *Biographical Dictionary of Modern Peace Leaders*, Editor-in-Chief Harold Josephson, Westport, London, Greenwood Press, 1985, p. 538-539 ; ABRAMS, I., *The Nobel Peace Prize and the Laureates. An Illustrated Biographical History*, Boston, G.K. Holl & Co, 1988, pp. 76-78 ; LUBELSKI-BERNARD, N., « Henri La Fontaine — Vorwärts zur Weltunion » in *Der Friedens Nobelpreis von 1901 bis Heute. Eine internationale Edition in Zusammenarbeit mit dem Friedens-Nobelpreiskomitee in Oslo*, Band 3, München, Edition Pacis, 1988, p. 188-196. COOPER, S.E., *Patriotic Pacifism. Waging War on War in Europe, 1875-1914*, New York, Oxford University Press, 1991 ; LUBELSKI-BERNARD, N., « Henri La Fontaine et la société internationale de la paix » in *Associations Transnationales. La Revue des associations et des réunions internationales*, Bruxelles, n° 4, juillet-août 1993, pp. 186-188 et 206 ; GROSSI, V., *Le Pacifisme européen 1889-1914*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

(5) En 1902 il publia : *Pasicrisie internationale, Histoire documentaire des arbitrages internationaux de 1794 à 1900*, Berne, Stämpfli et Cie, 1902, XVI — 670 p. et « Histoire sommaire et chronologique des arbitrages internationaux (1794-1900) » dans *Revue de droit international et de législation comparée*, Bruxelles, 34<sup>e</sup> année, 2<sup>e</sup> série, t. IV, 1902, pp. 349-380, 558-582, 623-648.

Alors que croissaient des courants nationalistes, militaristes, impérialistes, les partisans de la paix, dispersés un peu partout, ressentirent le besoin de se grouper, de s'organiser sur un plan international afin d'offrir un front uni à leurs adversaires. Ce fut ainsi que se créa à Berne, en 1892, le Bureau International de la Paix (BIP). Celui-ci réunissait toutes les sociétés de la paix existant dans le monde. Il organisait les congrès universels de la Paix dont les résolutions contribuèrent à diffuser les idées d'arbitrage et d'organisation de la société des nations. Dès 1907, Henri La Fontaine assura la présidence de cette association et occupa cette charge, jusqu'à sa mort. Toujours, il essaya de faire régner la justice et respecter le droit, de soutenir les faibles contre les forts. Mais le BIP n'avait aucun pouvoir pour se faire entendre et il resta sans influence sur la conduite des États. Il incarnait une sorte de conscience du bien universel. Sa force resta toute morale. Toutefois, s'il n'eut guère d'importance sur le plan politique, il eut l'énorme mérite d'aider à faire germer dans de nombreux esprits une réflexion sur les causes des guerres et sur leur inutilité.

Devenu sénateur, Henri La Fontaine rejoignit en 1895 l'Union Interparlementaire. Celle-ci avait été créée six ans plus tôt dans le but de rassembler tous les parlementaires favorables aux idées d'arbitrage et de paix. Cette association voulait mettre fin à l'anarchie existant dans les relations internationales. En remédiant aux lacunes du droit international, elle espérait pouvoir diminuer considérablement les causes des conflits. Elle consacra donc une partie importante de ses travaux à la généralisation du recours à l'arbitrage, à l'étude d'un projet de traité général d'arbitrage, à la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage, à la réunion des conférences de la Paix de La Haye et à leur transformation en un Congrès international, véritable institution législative de la société des nations. Elle s'occupa aussi de la limitation des armements, du droit de la guerre, du développement de la médiation et des bons offices ainsi que des questions relatives au droit international privé. Henri La Fontaine assista à presque toutes les conférences de l'Union. Il considéra toujours cette dernière comme l'embryon d'un parlement universel. Croyant que l'organisation juridique serait une première étape sur la voie de l'organisation politique de la société internationale, il appuya de toutes ses forces la constitution d'une Cour permanente d'arbitrage et la conclusion de traités généraux d'arbitrage (6).

(6) LUBELSKI-BERNARD, N., « Les débuts de l'Union interparlementaire et la Belgique (1888-1914) » dans *Mouvements et initiatives de Paix dans la Politique internationale 1867-1928*, éd. par J. BARIÉTY et A. FLEURY, Berne, Peter Lang, 1987, pp. 81-110.

## L'HOMME POLITIQUE SOCIALISTE

Sous l'influence de son ami Emile Vandervelde, il s'affilia, en 1885, au Parti Ouvrier qui venait d'être fondé. Neuf ans plus tard, il entra au parlement où il devint le plus jeune sénateur socialiste. Il resta membre de cette haute assemblée presque sans interruption jusqu'en 1936 (7).

Henri utilisait la tribune que lui offrait le Sénat pour défendre les idées qui lui étaient chères, les questions sociales mais aussi et surtout tout ce qui touchait à l'organisation et au maintien de la paix. Il participa à toutes les discussions touchant à la politique internationale de la Belgique, le traité de Versailles, la Société des Nations, le désarmement de l'Allemagne, le problème des réparations, le statut de la Cour permanente de Justice internationale, etc...

Avant 1914, il mit beaucoup d'espoirs dans la force pacifique du socialisme international. En 1911, après la déception causée par le mouvement pacifiste italien qui avait soutenu l'action du gouvernement lors de la guerre italo-turque il écrivit :

*« Heureusement que le socialisme veille. Il saura lui enrégimenter les foules contre la guerre et le militarisme, plaies hideuses entretenues par le capitalisme aux flancs des peuples affaiblis. Aujourd'hui même d'innombrables meetings ont proclamé la volonté tenace de la classe ouvrière organisée de vaincre enfin la guerre. C'est en elle que les vrais pacifistes mettent leur espoir, maintenant que les pacifistes de la veille, comme vous, acclament les soldats qui vont massacrer d'autres soldats. Ma peine serait profonde si je n'avais la joie intense de voir enfin, selon le conseil de Marx, les prolétaires de tous les pays s'unir par dessus les frontières. »* (8)

## L'INTERNATIONALISTE

H. La Fontaine croyait en la possibilité d'arriver à une organisation mondiale, basée sur une charte universelle, une administration internationale, une exploitation collective des ressources, une internationalisation des études et des recherches (9). Pour faire progresser ces idées, il voulut créer un réseau d'organismes internationaux qui, en multipliant les relations pacifiques entre les peuples, augmenteraient l'interdépendance des nations.

(7) Elu au Sénat par la province du Hainaut (1895-1898), de Liège (1900-1932), du Brabant (1935-1936), il fut secrétaire du bureau (1907-1919), vice-président (1919-1932), président de la Commission de la Justice, des Finances, vice-président de la Commission des Affaires étrangères. Il fut aussi conseiller communal de Bruxelles de 1904-1908.

(8) Copie d'une lettre de H. La Fontaine à T. Moneta, Bruxelles, 11 avril 1911, *Archives du Mundaneum*.

(9) Voir à ce sujet LA FONTAINE, H. « The Existing Elements of a Constitution, of the United States of the World » in *International Conciliation*, n° 47, October 1911, pp. 1-13 ; *The Great Solution. Magnissima Charta. Essay on evolutionary and constructive Pacifism*, Boston, World Peace Foundation 1916, 177 p.

Ce fut dans cette optique qu'il proposa la fondation d'un nombre impressionnant d'offices, d'unions, de bureaux et d'instituts internationaux comme l'Institut pédagogique international, l'École mondiale, l'Université internationale, l'Office international du Commerce, l'Office central monétaire, le Bureau des Statistiques, l'Office central d'Émigration et d'Immigration, etc. L'établissement de plus en plus fréquent d'associations internationales à Bruxelles et le développement des organisations non-gouvernementales incitèrent H. La Fontaine et son ami P. Otlet (10) à fonder en 1907 un Office central des Associations internationales. Trois ans plus tard, celui-ci devint l'Union des Associations internationales qui existe toujours à l'heure actuelle. Dans le même esprit, ils créèrent à Bruxelles, en 1895, un Institut International de Bibliographie qui devait « dans l'ordre intellectuel... développer tous les moyens d'échanges et de communication des idées, de manière à mettre chaque peuple à même de connaître tout ce qui existe et tout ce qui se passe en dehors de nos frontières... » (11). En 1920, ils proposèrent un plan d'organisation internationale du travail intellectuel au sein de la Société des Nations. Une partie de ce plan fut réalisée par la création à Paris de l'Institut de Coopération intellectuelle de la Société des Nations. Henri La Fontaine fut aussi un membre actif d'une foule d'institutions s'occupant de problèmes pouvant influencer la paix comme la Dotation Carnegie, l'Organisation internationale du travail et la Commission instituée par la Conférence de la Paix pour l'élaboration de la législation du travail.

#### LE FRANC-MAÇON

Tant, sur le plan national qu'international, il participa à toutes les entreprises qui voulurent apporter l'appui de la franc-maçonnerie au mouvement de la paix. Il soutint les efforts déployés en faveur de la paix par le Bureau International de Relations Maçonniques, puis par l'Association maçonnique internationale qui lui succéda en 1921. Il participa notamment aux Manifestations maçonniques internationales de la Paix qui voulurent, à partir de 1900, travailler au rapprochement franco-allemand. Adepte de l'esperanto, il s'occupa également du groupe de la paix de l'Universala Framasona Liga (12).

(10) LORPHEVRE, G., « Paul Otlet (1868-1944) » dans *Biographie Nationale*, Bruxelles, Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, 1964, t. 32, col. 545-558.

(11) OTLET Paul, *La loi d'ampliation et l'internationalisme*, Bruxelles, 1908, 34 p. cité dans SPEECKAERT, G.P., « Documentation, bibliographie et science de l'internationalisme » dans *Le premier siècle de la coopération internationale 1815-1914. L'Apport de la Belgique*, op. cit., p. 170.

(12) LUBELSKI-BERNARD, N., « Freemasonry and Peace in Europe (1840-1914) », dans *Peace Movements and Political Cultures*, Edited by Ch. CHATFIELD and P. VAN DEN DUNGEN, Knoxville, The University of Tennessee Press, 1988, pp. 81-94.

## LE PRIX NOBEL DE LA PAIX

Après l'Institut de Droit International en 1904, Auguste Beernaert en 1909, Henri La Fontaine reçut en 1913 le prix Nobel de la Paix pour toute son action en faveur de la concorde des peuples (13). Comme l'écrit Irwin Abrams : « In awarding Henri La Fontaine... the representative of the Nobel Committee called him 'the true leader of the popular movement in Europe'. He was that and more. The true international man... one of the best informed men working for peace... who has the best contributed to the organization of peaceful internationalism » (14).

Dès 1913, il pensa consacrer l'argent du prix Nobel à une œuvre destinée à rapprocher les peuples grâce à une meilleure connaissance de leur histoire et de leurs mœurs : le Palais Mondial. La guerre l'empêcha de poursuivre ce projet. Il dut attendre 1920 pour réaliser avec P. Otlet cette entreprise. Les deux hommes voulaient bâtir une « Cité internationale » pour abriter les bureaux des associations internationales, une bibliothèque avec un répertoire bibliographique universel, un musée international à caractère documentaire, un musée international de la presse, etc... C'était une entreprise immense, trop ambitieuse pour les ressources matérielles dont ils disposaient. Ils ne purent réaliser que des ébauches des projets gigantesques qu'ils avaient conçus, ce qui leur valut souvent l'incompréhension et la dérision du public.

Réfugié en Angleterre lors de la guerre, il fit partie de la Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens qui siégea à Londres dès septembre 1914. L'année suivante, il se rendit aux États-Unis où il essaya d'unifier les différentes forces de paix de manière à pouvoir peser sur les principes qui devaient guider la nouvelle organisation de la société des nations (15). En 1919, le gouvernement belge le désigna comme délégué technique à la Conférence de la Paix de Paris. Il s'efforça, mais sans grand succès, d'obtenir des modifications au pacte de la Société des Nations afin de donner à cet instrument un caractère plus démocratique et plus juridique. Délégué de la Belgique aux assemblées de la Société des Nations entre 1920 et 1921, « il s'occupa tout spécialement de l'introduction, dans le statut de la Cour internationale de Justice, de la disposition (art. 36) qui permet aux États d'en rendre la compétence obligatoire pour un certain

(13) LUBELSKI-BERNARD, N., « The Institute of International Law, Auguste Beernaert and Henri La Fontaine » dans *The Nobel Peace Prize and the Laureates. The Meaning and the Acceptance of the Nobel Peace Prize in the Prize Winner's Countries*, K. HOLL and A.C. KJELLING (eds), Frankfurt am Main, Peter Lang, 1994, pp. 109-133.

(14) ABRAMS, I., *op. cit.*, p. 77.

(15) LUBELSKI-BERNARD, N., « The Relations between Henri La Fontaine and the American Peace Activists (1904-1918) », in *Transnationalism in the Peace Movement*, 107th Annual Meeting of the American Historical Association, Washington, 27-30 December 1992, 14 p. (Working paper).

nombre de conflits » (16). Il revint de Genève, déçu et sceptique quant aux chances d'éviter de nouvelles explosions belliqueuses.

Dans l'entre-deux guerres, il poursuivit tant au Sénat qu'au BIP ou à l'Union interparlementaire son œuvre internationale. Comme la plupart des partisans de la paix de son époque, il fut considéré par certains de ses contemporains comme un doux rêveur, un utopiste quand ce ne fut pas comme un antipatriote. Que valent ces jugements ? Il suffit de jeter un regard sur certains de ses écrits ou de ses déclarations, pour se faire une opinion.

I. — *La paix :*  
*un concept en constante évolution*

Toujours, il essaya de faire comprendre combien l'idéal des partisans de la paix était mal compris. Ceux-ci ne rêvaient pas, comme les moqueurs le laissaient entendre, à l'établissement immédiat d'une paix perpétuelle. Tout au contraire, la paix était pour eux une notion en constante évolution, l'adaptation continue des régimes et des institutions aux nécessités du moment. Elle était l'obligation d'apporter sans cesse aux conflits qui surgissaient du jeu normal des forces en présence, des solutions équitables, également avantageuses pour tous et répondant aux légitimes aspirations des peuples. Elle était aussi la recherche dans l'intérêt général des garanties d'un ordre accepté par tous parce que satisfaisant les intérêts essentiels de chacun. Les méthodes qu'il préconisait pour préserver la paix, loin d'être révolutionnaires, étaient une adaptation rapide du droit aux nouvelles réalités internationales. Il croyait qu'il fallait substituer à l'anarchie régnant dans le monde, une organisation de la société des nations qui appliquerait les principes de vie internationale énoncés dans les congrès de la paix. Dès décembre 1914, il rappela les grands principes devant étayer la paix future et insista pour que tous les États du monde participent à la conclusion de cette dernière. Un souhait qui devait malheureusement ne pas être entendu.

*« Nous avons affirmé et nous affirmons plus énergiquement que jamais qu'un statut juridique doit, entre les États, comme cela a été réalisé entre les individus à l'intérieur des États, se substituer à l'anarchie qui préside toujours encore, depuis l'origine des temps, à leurs relations internationales. Il faut que ce statut juridique soit accepté par tous les États, comme il a été accepté par tous les individus au sein des États. Il faut aussi que la majorité des États puisse en imposer l'observation à un État récalcitrant. »*

*Aucune paix durable ne peut s'établir, s'il dépend de la volonté d'un seul État de soustraire à la juridiction internationale, librement établie par tous les États, un conflit quelconque qui surgirait entre lui et un autre État. Si pour faire prévaloir le droit dont il se réclame, il lui est loisible de recourir aux armes, tous les*

(16) *Biographie* rédigée par Henri La Fontaine le 30 octobre 1926 pour « Archiv für publizistische Arbeit » de Berlin. Archives du Mundaneum.

*États devront s'armer contre lui, et le dilemme — terrifiant, qui est à l'origine de la guerre actuelle, continuerait à enserrer le monde.*

*L'organisation d'une juridiction internationale a fait l'objet d'études approfondies. Il appartient à l'ensemble des États de perfectionner et de consolider à ce point de vue l'œuvre des deux premières conférences de la Paix et de rendre obligatoires les règles adoptées déjà et celles qui les compléteront.*

*A notre avis, la première stipulation que devra contenir l'acte qui rétablira la paix entre les belligérants devra proclamer la volonté de tous les États d'établir entre eux, un régime juridique et d'en faire collectivement respecter les décisions.*

*Nous estimons pour qu'il en soit ainsi que tous les États devront participer à la conclusion de la paix prochaine et à la rédaction de l'instrument qui la consacra. Cette intervention universelle des États se justifie par l'amplitude du conflit qui se poursuit sous nos yeux. Ce ne sont pas en effet les seuls intérêts des belligérants qui en sont cause. Tous les pays du monde souffrent directement ou indirectement de l'affreuse guerre européenne... » (17).*

## II. — Les guerres

Henri La Fontaine ne fut jamais un pacifiste dans le sens anglo-saxon du terme, c'est-à-dire un non-violent absolu. S'il consacra toute une partie de son existence à la défense de la paix, à la prévention des conflits, à leur règlement de manière pacifique, s'il condamna toujours de manière absolue la guerre de conquête, il acceptait la guerre d'indépendance et de défense.

### a) *La guerre de conquête*

A la tête du BIP, il n'essaya jamais d'esquiver les questions épineuses qui résultaient de la situation internationale tendue que connut l'Europe avant et après la première guerre mondiale. Lors du conflit italo-turc de 1911, il fit condamner cette guerre de conquête par le BIP et écrivit à Teodoro Moneta (18) :

*« Comme vous j'exalte la guerre d'indépendance et la guerre de défense... Mais la guerre contre la Turquie n'est ni une guerre d'indépendance, ni une guerre de défense. C'est une guerre de conquête... l'acte posé par l'Italie, avec l'assentiment tacite des puissances, rouvre pour toute l'Europe une ère de militarisme à outrance. C'est cela que vous deviez condamner avec nous, et c'est pourquoi, au lieu d'encourager le gouvernement italien, vous deviez le dénoncer comme perturbateur de la paix internationale » (19).*

(17) LA FONTAINE, « Ce que les Pacifistes auraient à dire » dans *Le Mouvement Pacifiste*, n° 8/12, août-décembre 1914, pp. 376-377.

(18) DRAKER, R., MONETA, Ernesto-Teodoro (1833-1918) dans *Biographical Dictionary of Modern Peace Leaders*, op. cit., pp. 651-652, GROSSI, V., op. cit., pp. 48-55.

(19) Copie de la lettre de H. La Fontaine à T. Moneta, Bruxelles, 11 mai 1911, *Archives du Mundaneum*.



b) *La guerre d'indépendance*

Dès 1898, il saisit au Sénat toutes les occasions que lui offrait cette tribune parlementaire pour flétrir les actes d'agression. Qu'il s'agisse de la répression par l'Angleterre des mouvements insurrectionnels aux Indes, des massacres des chrétiens d'Arménie, de la lutte des Cubains pour leur liberté (20) ou de la guerre du Transvaal (21), il essaya toujours de faire respecter les traités conclus, de protéger les faibles contre les puissants.

c) *La guerre de défense*

Henri La Fontaine ne s'opposa jamais au droit de légitime défense, mais encore fallait-il que ce dernier soit bien réel. Evoquant la discussion du Pacte Briand-Kellog au Sénat américain, il traita ce problème en ces termes :

*« Ce débat est intéressant, parce que l'on sent chez un grand nombre des membres du Sénat américain la préoccupation d'assurer à leur pays le droit d'agir suivant son bon plaisir, d'exercer une souveraineté absolue et de pouvoir dire : nous n'irons en guerre que si cela nous agrée et, si un autre État est attaqué, nous ne désirons pas voler à sa défense ou, du moins, nous ne le ferons que parce que nous le voudrions bien ; nous devons, à cet égard, garder notre liberté entière.*

*Et cela s'est affirmé d'une façon très marquée dans l'interprétation, je dirais volontiers presque nouvelle, qui a été donnée à la doctrine de Monroë au cours de ce débat. Cette doctrine a revêtu, au fur et à mesure que le temps s'est écoulé, des vêtements divers, qui ont suivi les caprices de la mode politique. Et, actuellement, on s'est mis à la mode de la légitime défense, qui est du reste, un droit qui n'a jamais été contesté par personne. On peut dire que la légitime défense est un réflexe physiologique : l'homme qui est attaqué, menacé de mort, se défend. Un peuple attaqué agit de même, et ce droit étant dans la nature des choses ne peut être contesté.*

*Mais les sénateurs américains considèrent que les États-Unis sont en état de légitime défense s'il se passe telle ou telle chose dans les autres républiques américaines. Dès lors, il est très facile pour les États-Unis de se mêler d'une foule d'affaires, sous prétexte qu'ils sont attaqués, alors qu'au fond il n'en est rien et que la difficulté qui est née devrait être soumise à une juridiction internationale impartiale au lieu d'être réglée par des intéressés directs ou indirects. Il est donc typique que, dans ce débat, presque tous les orateurs successivement aient interprété la doctrine de Monroë comme une doctrine de légitime défense. » (22)*

d) *La criminalité de la guerre*

Après la première guerre mondiale, l'idée de la criminalité de la guerre, punissable par le droit international, fut un thème qui revint très souvent dans ses discours.

(20) LA FONTAINE, H., *Annales parlementaires*, Sénat, 19 avril 1898, p. 330.

(21) *Op.cit.*, 21 mai 1901, pp. 202-203.

(22) *Op.cit.*, 12 mars 1929, p. 626.

1° *Le Traité de garantie (1923)*

En 1924, il déclara au Sénat :

« Mais la guerre n'est pas seulement une horreur ; c'est un crime... L'idée de la culpabilité de l'auteur d'une guerre ne pénétrait pas dans les cerveaux, sauf peut-être dans quelques cerveaux isolés.

*Mais aujourd'hui nous avons deux déclarations formelles catégoriques : l'une de M. Lloyd George, qui, le 18 mars 1918, dans une assemblée solennelle de son église, a prononcé cette phrase qu'il faut retenir et répéter : 'La guerre est un crime punissable par le droit international'.*

*Et ce qui est plus remarquable, c'est que les premières lignes du Traité d'aide mutuelle, qui est sorti des délibérations de l'assemblée de Genève, l'année dernière, disent ceci :*

*'Une guerre d'agression est un crime dont les États soussignés déclarent ne pas vouloir se rendre coupables.'*

*Donc, la guerre est un crime. Celui qui va en guerre est un criminel, et celui qui la propage en est un également. Dès lors, l'humanité a le droit de prendre contre une nation qui proclame ouvertement ses intentions belliqueuses ou qui prépare mystérieusement la guerre, des mesures de coercition. La situation entre les peuples devient identique à celle entre les individus » (23).*

2° *Le Protocole de Genève (1924)*

Tout comme le traité précédant, ce protocole suscita de grandes espérances, vite déçues par le veto qu'y mit la Grande-Bretagne. Ce protocole pouvait se résumer en trois mots : arbitrage obligatoire, sécurité collective et désarmement (24).

*« Le protocole avait fermé, ... toutes les fissures à la guerre. Dans ce but, il avait été décidé qu'aucun différend, de quelque nature qu'il soit, justiciable ou non, — pour autant que l'on puisse encore admettre cette distinction, car personnellement, je prétends que tous les différends sont justiciables, — ne pourrait être tranché par les intéressés, et qu'il devrait être soumis à une juridiction quelconque : amiable, arbitrale, contradictoire ou contentieuse. Tous les peuples qui font partie de la Société des nations sont solidaires de la nation éventuellement attaquée. Toutes les nations doivent se dresser en face de la nation félonne, de celle qui, par son attitude, viole les règles inscrites dans la loi internationale. Et puis l'agresseur stigmatisé par sa propre attitude, la guerre proclamée un crime international, le désarmement général déclaré d'une nécessité prochaine. » (25)*

3° *Les Accords de Locarno (1925)*

Lors de la discussion au Sénat du projet de loi portant approbation de ces Accords, il estima que ce traité était « une déception, un pis-aller, un acompte » (26).

(23) *Op.cit.*, 3 juillet 1924, pp. 1130-1131.

(24) *Op.cit.*, 19 février 1925, p. 459.

(25) *Op.cit.*, 2 mars 1926, p. 581.

(26) *Ibid.*, p. 579.

« On nous a dit », déclara-t-il que, « Locarno a fait en petit ce que voulait faire en grand le protocole ; Locarno fait pour une région, la région la plus sensible dans l'Europe à l'heure actuelle ce que le protocole comptait faire pour le monde entier. Eh bien, quand on dit cela, on se leurre. Voyons, en effet, ce qu'il en reste.

Plus un mot de la criminalité de la guerre. Remarquez que cette proclamation était capitale, que jusqu'à la dernière guerre, jusqu'après la dernière guerre, la guerre a toujours été considérée comme un procédé juridique, un procédé tellement juridique que les juristes les plus réputés du monde entier se sont pendant des années consacrés à rédiger les lois de la guerre. Alors pourtant que dès le temps des Romains, ces légistes raffinés, on disait : 'inter arma silent leges' (les lois sont muettes quand la guerre sévit). » (27)

#### 4° Le Pacte Briand-Kellogg (1927)

Le Pacte de Paris fut un événement considérable de la vie internationale. Très vite, Henri La Fontaine en dénonça les lacunes. Au Sénat, il se demanda :

« Quelles sont les réflexions que le Pacte de Paris doit inspirer à ceux qui s'occupent depuis longtemps des problèmes qu'il a pour objet de résoudre ?

Tout d'abord, le traité de garantie et le protocole de Genève avaient tous deux inscrit dans leur préambule, que la guerre est un crime. D'ailleurs, tout le mouvement qui a abouti au pacte a été mené aux États-Unis au cri de : 'Outlawry of war' ce qui signifie exactement : la guerre hors la loi, autrement dit : la guerre est un crime. Or, dans le pacte Kellogg, ces mots n'apparaissent pas. Pourquoi ?

...

Si nous lisons le texte de l'article 1<sup>er</sup>, nous constatons que les parties condamnent le recours à la guerre et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale. On condamne un geste ou une intention, mais ce n'est pas une condamnation judiciaire, ce n'est pas une condamnation pénale. Ce n'est pas la déclaration que la guerre est un crime... Il est dit simplement que le recours à la guerre doit être considéré comme une chose illicite. A ce titre, j'estime que le Pacte de Paris est en recul par rapport au protocole de Genève. Je ne suis, du reste, pas seul à penser ainsi : Cette opinion a été défendue par un juriste de premier rang, M. Georges Scelle, professeur à l'Université de Dijon, qui s'est fait une spécialité des questions relatives à la Société des nations. » (28)

Il se demanda ensuite quelles étaient les mesures à prendre pour que le Pacte de Paris ne reste pas seulement un beau geste, un acte ayant seulement une valeur morale :

Tout d'abord il serait indispensable

« de faire disparaître du pacte de la Société des Nations les dispositions qui légitiment encore la guerre, et spécialement le misérable article 12, ... qui permet à un État qui n'est pas satisfait d'une décision prise par le Conseil ou d'un arrêt rendu par une cour d'arbitrage international de faire la guerre après un délai de trois mois. C'est là une chose inadmissible pour tous ceux qui désirent réellement voir la pacification s'établir dans le monde.

(27) *Ibid.*, p. 581.

(28) LA FONTAINE, H., *op. cit.*, 12 mars 1929, p. 626.

*Il y a aussi à obtenir des modifications dans les constitutions nationales. La plupart d'entre elles contiennent des dispositions relatives à la déclaration de guerre, alors que la déclaration de guerre devra désormais être considérée comme un acte criminel, puisque les nations condamnent solennellement la guerre...*

*Il conviendra aussi d'ajouter un nouveau chapitre au droit pénal des divers pays qui auront acquiescé au Pacte de Paris. En effet, il y a lieu de punir non seulement ceux qui déclarent la guerre, mais aussi ceux qui la préparent, et, surtout, ceux qui font de la propagande en sa faveur...*

*Il y a ensuite à obtenir que les dispositions de droit pénal de certains pays, dispositions qui frappent ceux qui dénoncent des actes belliqueux ou préparatoires à la guerre, notoires ou clandestins, comme cela a été le cas en Allemagne, soient abrogées...*

*On devrait même aller plus loin... les citoyens devraient pouvoir exercer un recours contre une entreprise de guerre, devenue illégitime. Cela paraîtra... audacieux... mais il est évident que dans une organisation du monde basée sur la justice, avec une cour de justice internationale disposant de sanctions et pouvant s'appuyer sur une force collective mise à sa disposition, des citoyens doivent posséder le droit de se dresser contre les autorités qui commettent un acte contraire à la loi...*

*Il y aura également lieu d'assurer, dans les cas de carence des pouvoirs judiciaires nationaux, la possibilité d'ouvrir une instance devant la Cour internationale de Justice. » (29)*

### III. — *Le droit d'intervention*

Pour des motifs humanitaires, mais aussi au nom d'une certaine conception de la responsabilité de la société des nations, il se déclara partisan d'une intervention collective dans les conflits qui déchiraient le monde.

Evoquant le massacre des chrétiens en Arménie au Sénat, il déclara :

*« Le rôle que les grandes puissances devraient jouer en des circonstances pareilles semble pourtant indiqué et délimité. Désormais les peuples sont solidaires, ils n'ont plus le droit de se désintéresser de ce qui se passe chez autrui. » (30)*

*« Lorsqu'un peuple pousse un cri de liberté et fait appel à la conscience internationale, comme c'est le cas pour la Crète et surtout pour Cuba, qui depuis deux ans, soutient une lutte inégale dans des conditions réellement effrayantes, il s'agit de savoir quelle est l'opinion réelle de ce peuple, de lui garantir le moyen d'exprimer cette opinion, et les puissances doivent intervenir pour consacrer son autonomie, si elle est dans les vœux de ce peuple.*

*Ce n'est pas une intervention sanglante que nous demandons, c'est une intervention pacifique. » (31)*

(29) *Ibid.*, p. 627.

(30) LA FONTAINE, H., *op. cit.*, 19 avril 1898, p. 330.

(31) *Ibid.*, p. 331.

IV. — *Le problème des dettes et des réparations  
après la première guerre mondiale*

Dans cette question, il soutint toujours une position originale consistant à envisager ce problème sous un angle mondial.

« *Je suis d'avis* », disait-il, « *que la dette qui est due à la Belgique n'est pas la dette de l'Allemagne seule, mais elle est aussi la dette de nos alliés et, je vais plus loin, elle est une dette du monde.* » (32)

Parlant des dettes alliées, il déclara :

« *A quoi ont-elles servi. Pour une petite part à nourrir et ravitailler les populations ; mais la plus grosse part de ces dettes a servi à acheter des munitions, des canons, des uniformes pour les soldats, bref, tout ce qui était nécessaire à la guerre. Tout ce matériel et ces équipements ont été payés à des prix usuraires atteignant le double et même le triple de leur valeur réelle.*

*Je me trouvais aux États-Unis à l'époque où l'on parlait des « bébés de guerre » qui grandissaient à vue d'œil ; actions de 100 dollars qui montaient en un rien de temps à 1000 ou 1500 dollars, signe évident des plantureux bénéfices réalisés.*

*Avons-nous, les Alliés, contracté ces dettes pour nous seuls ? Non, nous les avons contractées pour assurer la victoire du Droit et de la Justice dans le monde. Nous avons voulu assurer aux peuples les plus lointains, aux peuples neutres comme aux peuples belligérants, la garantie qu'ils ne seraient pas les esclaves d'une politique de force et d'oppression. Tel était le but que nous poursuivions. Et c'est pourquoi je dis que les dettes contractées l'ont été pour le profit du monde entier et que c'est au monde entier à en assumer la charge. Toutes les dettes provenant de la guerre doivent constituer la dette de la Société des Nations » (33)...*

« *Les réparations comme les dettes doivent incomber au monde ; c'est une créance dont nous avons le droit de réclamer le payement à ceux qui profitent des souffrances que nous avons subies.* » (34)

Devant les énormes profits réalisés par les États-Unis grâce à la guerre en Europe, il se demanda si les exigences américaines relatives au remboursement des dettes étaient bien justifiées ?

« *...la situation qui est faite — non seulement à la Belgique, mais à tous les Alliés — par notre gros créancier n'est vraiment pas tolérable...*

*Il est certain que l'Amérique a réalisé avant son entrée en guerre, des bénéfices usuraires sur toutes ses fournitures à l'Europe. ... Des millions d'or y sont entrés pour payer les canons, les fusils... Après avoir réalisé ces bénéfices formidables, l'Amérique est entrée en guerre ... je sais ... que si certains hommes ont engagé les États-Unis à participer à la guerre, c'est parce qu'ils craignaient de mettre en péril leurs créances. Il s'agissait pour les Alliés, de l'emporter, afin que l'Amérique ne se trouve pas devant des débiteurs totalement ruinés. Depuis la guerre, l'Amérique a ouvert des crédits formidables aux industries européennes. ... Pourquoi ces capitaux affluent-ils en Europe ? Pour la raison bien simple qu'ils ne trouvent plus aux États-Unis les mêmes bénéfices et les mêmes dividendes qu'ils peuvent obtenir en Europe ... Mais ceux qui font de bonnes affaires ne devraient pas laisser peser uniquement sur ceux qui ont été non pas leurs alliés, mais leurs*

(32) LA FONTAINE, H. *op. cit.*, 7 mai 1919, p. 312.

(33) *Op. cit.*, 21 décembre 1922, p. 224.

(34) *Ibid.*, p. 225.

*associés, comme il se sont appelés eux-mêmes, tout le fardeau des dépenses encourues ; ils devraient supporter leur juste part des frais de cette vaste aventure dans laquelle nous avons été entraînés malgré nous et dont ils ont récolté de larges profits. » (35)*

Ces quelques exemples illustrent le regard original ou critique que cet internationaliste jeta sur les problèmes de son époque. Ils montrent combien les reproches qui lui furent faits au sujet de son manque de réalisme et de ses rêves pacifistes n'ont pas résisté à l'épreuve du temps. Ils montrent combien ce mondialiste fut un visionnaire, qui essaya d'être un grand citoyen de son pays et un grand citoyen de l'humanité.

(35) LA FONTAINE, H., *op. cit.*, 12 mars 1929, p. 625.